

Mémoire adressé par les Six au GATT (29 mai 1957)

Légende: Le 29 mai 1957, les gouvernements allemand, belge, français, italien, luxembourgeois et néerlandais adressent un mémoire au GATT, qui définit les missions et les prérogatives de la future Communauté économique européenne (CEE).

Source: Notes et études documentaires : Chronologie et Documents relatifs au Marché commun européen. 05.05.1957, n° 2.407. Paris: La Documentation française. "Mémoire adressé au GATT par les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, de la République française, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas (29 mai 1957)", p. 24-30.

Copyright: (c) La Documentation française

URL:

http://www.cvce.eu/obj/memorandum_adresse_par_les_six_au_gatt_29_mai_1957-fr-f7780172-21cc-42d0-aef4-a413dd5838ce.html

Date de dernière mise à jour: 05/11/2015



Mémorandum adressé au GATT par les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, de la République française, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas (29 mai 1957)

I. Considérations générales

1. C'est à Messine, en juin 1955, que les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, de la France, de l'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas ont décidé de franchir une nouvelle étape de la construction européenne par le développement d'institutions communes, la fusion progressive des économies nationales et l'harmonisation de leurs politiques économiques et sociales.

2. Il résulte clairement des intentions exprimées par ces gouvernements, ainsi que des dispositions propres du traité instituant la Communauté économique européenne que la construction établie dépasse largement les problèmes de politique commerciale et ceux qui peuvent se rattacher aux dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. C'est pourquoi l'appréciation qu'il faut porter sur le traité de Rome doit avoir un caractère global et il serait vain de la réduire à des points de vues d'intérêt étroit ou limité.

On a même, du point de vue juridique, posé la question de savoir si, de par sa nature, cette construction ne serait pas soustraite à l'application des règles de l'Accord général. Quoi qu'il en soit, les six gouvernements sont pleinement conscients des problèmes que certaines dispositions des traités posent aux Parties contractantes à l'Accord général.

C'est pourquoi celles-ci ont été informées de l'état d'avancement des travaux exécutés à cette fin par le rapport du Comité intergouvernemental créé par la conférence de Messine, ainsi que par l'exposé fait, au cours de leur session ordinaire d'octobre 1956, au nom des six gouvernements, par S.E. l'ambassadeur Forthomme.

3. Arrivés au terme de leurs travaux, les six gouvernements ont, en transmettant aux Parties contractantes à l'Accord général, le 17 avril 1957, le traité instituant la Communauté économique européenne, rempli l'engagement qu'ils avaient pris de soumettre ce traité auxdites Parties contractantes après sa signature et avant sa ratification.

Ensuite, ils ont délégué le président du Comité intérimaire pour le Marché commun et l'Euratom, le baron Snoy et d'Oppuers, à la réunion du Comité d'intersession qui s'est tenue à Genève en avril 1957.

Ainsi ont pu se dérouler les premiers échanges de vues avec les Parties contractantes qui ont reçu, à cette occasion, de nombreux renseignements et éclaircissements en réponse aux diverses questions qu'elles ont posées.

4. En présentant leur memorandum, les six gouvernements tiennent à souligner l'importance qu'ils attachent au traité qu'ils ont signé à Rome le 25 mars 1957. Ils estiment, en effet, qu'un grand nombre de difficultés de l'Europe sont imputables à sa fragmentation en régions économiques distinctes. Par contre, il s'est avéré qu'une collaboration étroite entre plusieurs pays et l'intégration de leurs économies entraînent l'accroissement de la productivité ainsi que du rendement des économies dans leur ensemble, le relèvement du niveau de vie des populations et, enfin, l'expansion des échanges avec les pays tiers.

C'est dans cet esprit que les six gouvernements ont pris la décision de créer un Marché commun. A cet égard, ils considèrent que le renforcement de la stabilité de l'économie dans une partie aussi importante de l'Europe constituera également un avantage pour les autres pays du monde.

Le traité instituant la Communauté économique européenne contient donc les fondements d'une nouvelle collaboration économique et politique des États membres et offre les conditions nécessaires à la création d'un grand espace économique nouveau.

5. C'est ainsi que les États membres ne se proposent pas seulement d'éliminer entre eux les droits de douane

et autres entraves au commerce, mais aussi d'établir, par l'intermédiaire d'institutions appropriées, dotées des pouvoirs nécessaires, une politique commune en matière économique dont les éléments constitutifs, tels que :

- la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux (articles 9 à 37 et 48 à 73) ;
- l'établissement d'une politique commune en matière économique et commerciale (articles 38 à 47, 74 à 84 et 85 à 128) ;
- l'association des pays et territoires d'outre-mer (articles 131 à 136 et convention d'application annexée au traité).

ne sauraient être dissociés et sont aussi essentiels les uns que les autres.

6. A leur avis, pour être viable, une union douanière doit, en Europe, être complétée par des réalisations qui vont au-delà de la simple liberté de circulation des marchandises.

Cette opinion est motivée par le fait que les obstacles aux échanges ne prennent pas seulement la forme de droits de douane, de contingents ou de monopoles d'importation, mais aussi des restrictions dans l'attribution des devises, de discriminations dans les prix et conditions de transports suivant le pays d'origine ou de destination des produits, enfin de réglementations internes, en particulier en ce qui concerne les services de l'agriculture, qui, toutes, aboutissent pratiquement à freiner la concurrence étrangère.

Par ailleurs, les solutions à apporter aux problèmes tarifaires eux-mêmes sont fonction de celles qui peuvent intervenir dans d'autres domaines.

7. Pour réaliser l'équilibre des échanges entre les économies des États membres, les six gouvernements ont étendu le Marché commun à tous les produits sans exception, de sorte que les mesures arrêtées portent non pas seulement, comme le prévoit l'article XXIV de l'Accord général, sur l'essentiel, mais sur la totalité de leurs échanges mutuels.

8. Les six gouvernements ont, d'autre part, estimé qu'il était de leur devoir de faire participer les territoires d'outre-mer avec lesquels ils entretiennent des relations particulières, à la prospérité que la fusion des économies dans un Marché commun entraînera par l'amélioration des conditions de vie et d'emploi.

Ils tiennent à affirmer leur détermination d'associer au Marché commun ces pays et territoires d'outre-mer. Ils sont, en effet, résolument décidés à confirmer et à développer, par cette association, la solidarité qui lie l'Europe à ces pays et territoires, ainsi qu'à favoriser les intérêts de ceux-ci, de manière à les conduire, conformément aux principes de la Charte des Nations unies, aussi rapidement que possible au développement économique, social et culturel qu'ils attendent.

De plus, ils considèrent que l'Europe contribuera à la stabilité internationale par un effort collectif venant compléter les efforts de chaque État membre et destiné à promouvoir le développement économique et social de ces pays et territoires.

Les six gouvernements sont donc convenus de créer une Communauté qui, englobant les territoires douaniers de la République fédérale d'Allemagne, du Bénélux, de la France et de l'Italie, s'étende progressivement à ceux des pays et territoires énumérés à l'Annexe IV du traité.

9. En outre, dès l'entrée en vigueur du traité, les six gouvernements ont l'intention de proposer aux pays indépendants de la zone franc français et à ceux ayant des liens particuliers avec l'Italie des négociations en

vue de la conclusion de conventions d'association économique à la Communauté.

Ils se sont également déclarés prêts, considérant les liens étroits qui unissent les parties du Royaume des Pays-Bas, d'ouvrir, dès l'entrée en vigueur du traité et à la demande du Royaume des Pays-Bas, des négociations en vue de la conclusion de conventions d'association économique du Surinam et des Antilles néerlandaises à la Communauté.

10. Les six Gouvernements ne désirent pas réserver les avantages du Marché commun aux seuls pays et territoires visés ci-dessus. L'accès à la Communauté avec les droits et obligations qui y sont liés, est ouvert à tous les pays européens qui en acceptent les règles (article 237).

D'autre part, le traité prévoit que la Communauté peut conclure avec un État tiers, une union d'États ou une organisation internationale, des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières (article 238).

Les États membres tiennent à souligner de la sorte le caractère ouvert de la Communauté.

11. Les six gouvernements estiment qu'un Marché commun n'est réalisable que si des délais sont prévus pour permettre les adaptations nécessaires.

Aussi, malgré leur souci de passer rapidement à la période de pleine réalisation des objectifs du traité, ont-ils dû agir avec prudence en ce qui concerne les délais, car la construction de la Communauté suppose un certain nombre d'ajustements et de sacrifices. En effet, la confrontation brutale des économies dans une Communauté réalisée sans transition, risquerait de provoquer de graves désordres dans des pays arrivés à un stade équivalent de leur développement. *A fortiori*, dans le cas où les économies en présence seraient très inégalement développées, la réalisation trop rapide d'une Communauté entraînerait pour les plus faibles, les sacrifices les plus lourds.

Ceci explique pourquoi les six gouvernements ont été conduits à retenir, pour l'association des pays et territoires d'outre-mer avec lesquels ils ont des liens particuliers, des conditions et des délais de réalisation différents de ceux prévus pour leur propre association.

12. Le délai de transition retenu pour la fusion complète des économies des États membres s'étend sur une période de douze années, divisée en trois étapes de quatre années chacune, dont la durée peut, éventuellement et en cas de nécessité reconnue, être prolongée au maximum de trois années.

En aucun cas, ce délai de transition ne saura excéder une durée totale de quinze années à partir de l'entrée en vigueur du traité.

Le terme extrême sera le même pour l'ensemble des mesures prévues, c'est-à-dire aussi bien la suppression des droits de douane et des autres réglementations commerciales restrictives aux échanges commerciaux entre les États membres que pour l'établissement du tarif commun extérieur, la libération des mouvements de capitaux et de services ainsi que pour la libre circulation des travailleurs.

13. L'intérêt même des États membres et du Marché commun commandait qu'un délai impératif fût fixé pour l'expiration de la période transitoire car les ajustements qui sont nécessaires dans la politique des États et dans la gestion des entreprises s'opéreront d'autant mieux que la certitude sera acquise qu'il n'y aura ni arrêt en chemin, ni retour en arrière.

En outre, le droit de recourir à des dérogations est soumis à un contrôle exercé par les institutions de la Communauté. Ce contrôle garantit également que le Marché commun européen sera réalisé intégralement dans les délais prévus, car les États membres n'ignorent pas que l'usage trop fréquent que ferait un partenaire de clauses de dérogation pourrait empêcher l'adaptation de son économie dans le cadre de la Communauté, de sorte que son pays ne pourrait jamais jouer son rôle comme membre de l'Union. Une telle conséquence est inacceptable pour les autres États membres, car ils se trouveraient privés de certains bénéfices qu'ils

escomptent de la Communauté et ils devraient supporter, sans compensation, tout le poids des ajustements résultant de l'Union.

14. Un Conseil de Ministres, prenant la plupart de ses décisions à la majorité, a été institué en vue d'assurer la réalisation des objectifs fixés par le Traité.

D'autre part, une Commission européenne, exerçant ses fonctions en pleine indépendance, a été créée en vue de veiller à l'application des dispositions du traité et de celles prises par les institutions de la Communauté en vertu de celui-ci.

Une Assemblée exercera le contrôle parlementaire au sein de la Communauté.

Afin que des conflits ne puissent retarder la réalisation progressive de la Communauté économique européenne et entraver de façon indue le fonctionnement de celle-ci, les six gouvernements ont organisé des recours juridictionnels en procédant, à cet effet, à la création d'une Cour de justice.

En outre, l'institution d'une Banque européenne d'investissement a été prévue pour contribuer, en faisant appel aux marchés des capitaux et à ses ressources propres, au développement équilibré et sans heurts du Marché commun.

Enfin, il a été institué un Fonds social européen dont la mission est de favoriser à l'intérieur de la Communauté l'emploi des travailleurs et leur mobilité tant sur le plan géographique que d'une profession à l'autre.

II. Dispositions du traité instituant la CEE relatives aux échanges entre les États membres ainsi qu'aux échanges avec les pays tiers.

A. Echange entre les États membres

15. Principe.

Le traité prévoit que la libre circulation des marchandises entre les États membres de la Communauté sera complètement réalisée à la fin de la période de transition tant pour les produits agricoles que pour les produits industriels. Cette date constitue en effet le délai extrême pour l'élimination des droits de douane et des taxes d'effet équivalent à l'importation et des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent à l'importation.

Il est à noter, d'autre part, que les délais nécessaires pour la suppression, entre lesdits États, des droits de douane et des taxes d'effet équivalent à l'exportation, ainsi que des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent à l'exportation, seront d'ailleurs encore moindres : ces entraves doivent, en effet, être supprimées au plus tard à la fin de la première étape (articles 13, 16, 30, 32, 34 et 38).

16. Champ d'application de la libre circulation.

La libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté s'applique aussi bien aux produits originaires des États membres qu'aux produits en provenance des pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les États membres. Sont considérés comme étant en libre pratique dans un État membre les produits en provenance des pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes.

Les problèmes posés par les produits de transformation, dans la fabrication desquels sont entrés des produits qui ne sont pas en libre pratique, seront résolus par la Commission au plus tard un an après l'entrée en vigueur du Traité, donc avant la première baisse des droits de douane (articles 9 et 10).

17. Plan de réalisation de la suppression des obstacles aux échanges.

Si les droits de douane et les restrictions quantitatives ainsi que les taxes et mesures d'effet équivalent à l'exportation sont supprimés au plus tard à la fin de la première étape, l'élimination des autres obstacles aux échanges s'effectuera de manière plus progressive. Les dispositions prévues à cet effet sont résumées ci-après :

a) Droits de douane.

18. Droits de douane à l'importation.

Au cours de la période de transition, l'élimination des droits de douane sera opérée progressivement entre les États membres, en prenant pour base les droits appliqués au 1^{er} janvier 1957, selon la procédure suivante :

— une première baisse de 10 % s'appliquera uniformément à tous les droits un an après l'entrée en vigueur du traité ;

— par la suite, les droits feront l'objet d'une série de réductions échelonnées au cours de la période de transition (à 12 ou 18 mois d'intervalle) ; à chacune de ces réductions, chaque État membre devra abaisser l'ensemble de ces droits de manière que la perception douanière totale (1) soit diminuée de 10 % étant entendu que le droit sur chaque produit devra être réduit d'au moins 5 %.

Chaque État membre pourra ainsi, à condition de respecter l'obligation de réduction de 10 % de la perception douanière totale et de 5 % de chaque droit individuellement, ralentir la baisse des droits applicables à certains produits, à condition d'accélérer, en compensation, la baisse des droits sur d'autres produits. La faculté est ainsi laissée à chaque gouvernement de tenir compte de la situation spéciale de certaines industries.

Toutefois, pour éviter qu'en ce qui concerne certains produits des retards ne s'accumulent à la fin de la période de transition, il est prévu que les États membres rendront compte à la Commission de la manière selon laquelle ils appliquent les règles prévues et qu'ils s'efforcent d'aboutir à ce que la réduction sur chaque produit atteigne au moins 25 % à la fin de la première étape et 50 % à la fin de la deuxième étape. Par ailleurs, le traité prescrit que, lors de chaque réduction, une baisse d'au moins 10 % doit être opérée pour les produits sur lesquels subsistent encore des droits supérieurs à 30 % (article 14).

Le système semi-linéaire du traité permettant un rythme d'abaissement quelque peu différent d'un produit à l'autre, il est prévisible qu'à la fin de la deuxième étape, la réduction aura atteint 60 % en moyenne, mais pas nécessairement pour tous les produits. Il s'est donc révélé nécessaire de faire à un moment donné le bilan des abaissements et de fixer le mécanisme d'élimination des droits restants.

C'est notamment pour cette raison que les rédacteurs du traité ont combiné l'automatisme de réduction des droits avec une certaine procédure institutionnelle. Jusqu'à la fin de la deuxième étape, les réductions s'effectueront de manière automatique selon le système décrit (six baisses successives). Le mécanisme des réductions restant à réaliser au cours de la troisième étape sera fixé par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur la proposition de la Commission (article 14, paragraphe 2 c). On notera que de toute façon l'expiration de la période de transition constitue le terme extrême pour l'abolition des derniers droits (article 8, paragraphe 7 et article 13, paragraphe 1).

Enfin, il convient de signaler que le système ci-dessus ne contient que des obligations minima. Aux termes de l'article 15, les États membres ne sont en effet déclarés disposés à réduire leurs droits de douane à l'égard

des autres États membres selon un rythme plus rapide si leur situation économique générale et la situation du secteur intéressé le leur permettent.

19. Taxes d'effet équivalent à des droits de douane à l'importation.

Les taxes d'effet équivalent à des droits de douane à l'importation seront progressivement supprimées au cours de la période de transition. Étant donné la diversité de ces taxes, il a fallu prévoir que le rythme de leur élimination serait fixé par la Commission par voie de directives, en s'inspirant du régime prévu pour les droits de douane à l'importation.

De toute façon, les taxes en question ne peuvent plus subsister après l'expiration de la période de transition (article 8, paragraphe 7 article 13, paragraphe 2).

20. Droits de douane à caractère fiscal.

L'élimination des droits de douane à caractère fiscal s'effectuera en principe selon les mêmes règles que celles qui sont appliquées aux droits de douane à l'importation. Toutefois, il est prévu que ces droits ne seront pas pris en considération pour le calcul de la perception douanière totale qui, lors de chaque palier de réduction, doit être diminuée de 10 %. En outre, le traité prescrit que les droits fiscaux devront être abaissés à chaque palier de réduction d'au moins 10 %.

Les États membres gardent la faculté de remplacer les droits fiscaux par une taxe intérieure, appliquée toutefois sans discrimination entre produits importés et produits nationaux, et de manière à ne pas protéger indirectement certaines productions nationales (article 95).

Une règle particulière est prévue pour les cas dans lesquels le remplacement d'un droit de douane à caractère fiscal se heurte dans un État membre à des difficultés sérieuses. Dans cette hypothèse, la Commission autorise l'État intéressé à maintenir le droit intégralement pendant six ans, à condition qu'il le supprime à l'expiration de ce délai (article 17).

21. Restrictions quantitatives.

L'élimination des contingents est basée non pas sur une suppression produit par produit effectuée d'un seul coup, mais sur un élargissement progressif des contingents existants, qui aboutit à les rendre de plus en plus inefficaces et à les supprimer sans difficulté à la fin de la période de transition.

A cet effet, un an après l'entrée en vigueur du traité, les États membres transformeront les contingents bilatéraux existant entre eux en contingents globaux accessibles sans discrimination à tous les autres États membres.

A partir de la même date, les États membres augmenteront annuellement l'ensemble des contingents globaux de manière à réaliser par rapport à l'année précédente un accroissement d'au moins 20 % de leur valeur totale, étant entendu que chaque contingent global par produit devra être augmenté d'au moins 10 % chaque année.

Ce système correspondant donc à celui qui est prévu pour la suppression des droits de douane entre les États membres.

A la fin de la dixième année, chaque contingent devra être au moins égal à 20 % de la production nationale.

Lorsque la Commission constate que les importations d'un produit au cours des deux années consécutives ont été inférieures au contingent ouvert, ce contingent est supprimé (article 33).

Certaines modifications aux règles exposées ci-dessus sont prévues pour les contingents nuls ou faibles ainsi que pour ceux qui représentent plus de 20 % de la production nationale.

Lorsque, pour un produit non libéré, le contingent global n'atteint pas 3 % de la production nationale de l'État en cause, un contingent égal à 3 % au moins de cette production est établi au plus tard un an après l'entrée en vigueur du traité. Ce contingent est porté à 4 % après la deuxième année, à 5 % après la troisième année. Ensuite, l'État membre intéressé augmente annuellement le contingent d'au moins 15 % (article 33, paragraphe 2).

Si un accroissement accéléré a ainsi été prévu pour les contingents nuls ou faibles, l'inverse est vrai pour les contingents qui représentent plus de 20 % de la production nationale. En effet, le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut autoriser un État membre à augmenter ses contingents, lors de chaque palier, de moins de 10 %, sans toutefois que l'obligation générale des États membres d'augmenter chaque année la valeur totale de leurs contingents globaux de 20 % soit affectée par cette autorisation (article 33, paragraphe 5).

Enfin, une disposition particulière règle la situation des pays qui ont dépassé les obligations qui leur incombent dans le cadre de l'OECE, de sorte que la base de départ pour l'élimination progressive des contingents soit à peu près la même pour tous les États membres (article 31, alinéa 2 et article 33, paragraphe 6).

Afin de s'assurer que le rythme d'augmentation des contingents sera suffisant pour donner la certitude que ceux-ci seront effectivement et totalement supprimés à la fin de la période de transition, la Commission est chargée de suivre la marche du mécanisme prévu dans ce domaine. Elle peut, le cas échéant, proposer au Conseil des modifications à la procédure décrite, et notamment un relèvement des pourcentages fixés. Le Conseil statuera sur ces propositions à l'unanimité au cours de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite (article 33, paragraphe 8). Par ailleurs, aux termes de l'article 35, les États membres se sont déclarés disposés à éliminer les restrictions quantitatives selon un rythme plus rapide que celui prescrit si leur situation économique générale et la situation du secteur intéressé le leur permettent.

De toute façon, les dispositions du traité sont impératives : à la fin de la période de transition, les derniers contingents qui subsistent encore doivent être supprimés (article 8, paragraphe 7, articles 30 et 32).

Le traité prévoit par ailleurs que la procédure et le rythme de suppression des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives seront fixés par la Commission.

Suivant les règles inspirées des articles XX et XXI de l'Accord général, le traité prévoit des exceptions au principe de la libre circulation des marchandises entre les États membres. Les rédacteurs du traité ont cependant expressément souligné que ces interdictions aux restrictions ne pourraient constituer un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres (article 36).

D'autre part, en conformité des dispositions du GATT, une clause de sauvegarde a été prévue en cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans la balance des paiements des États membres (articles 108 et 109).

b) Problèmes particuliers.

22. Monopoles d'État.

L'activité de certains monopoles d'État peut se traduire, dans le commerce international, par des restrictions équivalentes à des restrictions quantitatives. Pour écarter ces restrictions, le traité prévoit que ces monopoles seront progressivement aménagés de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition, soit assurée, entre les ressortissants des États membres, l'exclusion de toute discrimination dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés.

Le rythme des mesures d'aménagement mentionnées ci-dessus doit être adapté à celui de l'élimination des

restrictions quantitatives. La Commission fera, dès la première étape, des recommandations à ce sujet.

23. Agriculture.

Les règles prévues pour l'établissement du Marché commun sont également applicables aux produits agricoles.

Mais c'est dans ce domaine qu'une politique commune s'est avérée particulièrement indispensable.

Si, en effet, pour les produits industriels l'essentiel des obstacles aux échanges réside dans les droits de douane et les restrictions quantitatives, il n'en va pas de même pour les échanges de produits agricoles. Les conditions économiques et sociales de l'agriculture ont entraîné partout dans le monde différentes formes d'organisation du marché sur le plan national ou international. Il est, en conséquence, apparu aux États membres que l'établissement d'un Marché commun ne saurait être réalisé pour les produits agricoles sans substitution aux diverses organisations nationales de l'une des formes suivantes d'organisation commune :

- des règles communes en matière de concurrence
- une coordination obligatoire des diverses organisations nationales du marché
- une organisation européenne du marché.

En attendant que soit réalisée, dans le cadre de la politique agricole commune dont les objectifs sont énoncés à l'article 39 du traité, la substitution aux organisations nationales de l'une des formes d'organisation commune précitées, la conclusion d'accords ou de contrats à long terme est prévue. Ceux-ci ont pour but de rendre effectif l'élargissement progressif des contingents entre les États membres.

Il convient de souligner que, à l'occasion de la conclusion de ces accords, il sera tenu compte des courants traditionnels internationaux (article 45).

Une dernière particularité du régime applicable aux produits agricoles est constituée par les systèmes de prix minima que le traité prévoit, pendant la période de transition, pour permettre d'appliquer à l'agriculture les mêmes règles que celles appliquées aux produits industriels en ce qui concerne l'élimination progressive des droits de douane et restrictions quantitatives entre les États membres. En effet, cet assouplissement des règles générales a été rendu nécessaire vu les conditions économiques et sociales particulières de l'agriculture des États membres.

Le Conseil des Ministres, statuant à l'unanimité, établira des critères objectifs pour l'établissement des prix minima qui, en principe, reste de la compétence des gouvernements. Au surplus, les institutions de la Communauté exercent, selon des modalités fixées de manière précise par le traité, un contrôle destiné à éviter les abus. Au plus tard au début de la troisième étape, ce contrôle est basé sur le principe de décisions à la majorité (article 44).

B. Échanges avec les pays tiers

24. Droits de douane.

Le traité prévoit l'établissement d'un tarif douanier commun destiné à remplacer progressivement, au cours de la période de transition, les tarifs des quatre territoires douaniers constitutifs de la Communauté.

À l'issue de la période de transition, le tarif douanier commun sera intégralement appliqué aux frontières extérieures de la Communauté (article 23, paragraphe 3).

a) Niveau du tarif douanier commun.

25. Règle générale.

L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce prescrit que le tarif commun ne saurait avoir dans son ensemble, une incidence plus élevée que le tarif auquel il se substitue.

Les États membres ont retenu, pour arriver à l'établissement du tarif commun, la méthode de la moyenne arithmétique en raison de sa simplicité qui a permis d'éviter de longs exercices statistiques tout en assurant l'harmonie interne du tarif.

La conformité du tarif commun avec les dispositions du paragraphe 5, alinéa a) de l'article XXIV est donc assurée. Elle l'est d'autant plus largement que des correctifs vers le bas ont été apportés au niveau général résultant de l'application de la méthode retenue par la suite, d'une part du fait que celle-ci s'applique, pour la majeure partie des produits, non pas aux droits autonomes ou conventionnels, mais bien à des droits effectivement appliqués au 1^{er} janvier 1957 et, d'autre part, du fait que des plafonds ont été fixés pour l'ensemble des produits qui figurent aux listes A, B.

26. Modalités d'application.

En ce qui concerne certains produits dont les droits en France étaient suspendus à cette date, mais pour lesquels il existait des restrictions à l'importation telles que la portée effective des suspensions de droits était pratiquement annulée, les taux à prendre en considération pour le calcul de la moyenne arithmétique (article 19, paragraphe 2, alinéa 3) font l'objet d'une liste annexée au traité (Liste A). Les rédacteurs du traité ont, en effet, estimé que la situation tarifaire de ces produits à la date du 1^{er} janvier 1957 ne traduisait pas le niveau réel de la protection.

Pour certains groupes de produits, le traité prévoit que les droits communs ne pourront dépasser un taux maximum déterminé. Ces « taux plafonds » sont les suivants :

- 3 % pour les produits relevant des positions tarifaires énumérées à la liste B (en règle générale des matières premières) ;
- 10 % pour les produits relevant des positions tarifaires énumérées à la liste C (en règle générale des demi-produits) ;
- 15 % pour les produits relevant des positions tarifaires énumérées à la liste D (produits de la chimie inorganique) ;
- 25 % pour les produits relevant des positions tarifaires énumérées à la liste E (produits de la chimie organique, colorants et matières plastiques) ; lorsque pour ces produits le tarif des pays de Benelux comporte un droit n'excédant pas 3 %, ce droit est porté à 12 % pour le calcul de la moyenne arithmétique, taux qui correspond à peu près à la protection moyenne appliquée en Benelux lorsqu'il existe une production nationale (article 19, paragraphe 3).

27. Cas particuliers.

Toutefois, pour un certain nombre de produits, la fixation d'un droit commun n'a été possible que par voie de négociations entre les États membres. Ces négociations, qui ont abouti à l'établissement de la liste F, n'ont

cependant pas, faute de temps, pu être menées à fin en ce qui concerne les produits repris à la liste G. Pour pallier certaines omissions inévitables, cette dernière liste pourra éventuellement être complétée par chaque État membre, mais dans une mesure qui ne pourra pas dépasser 2 % de la valeur totale de ses importations en provenance de pays tiers au cours de l'année 1956.

Les négociations restant à effectuer devront être engagées avant la fin de la deuxième année à compter de l'entrée en vigueur du traité et terminées avant la fin de la première étape. Dans le cas où pour certains produits les négociations n'auraient pu conduire à un accord, le Conseil, statuant à l'unanimité jusqu'à la fin de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, fixera les droits du tarif douanier commun en ce qui concerne ces produits (article 20).

Il est à remarquer que les droits figurant à la Liste F sont, dans l'ensemble, inférieurs à ceux qui auraient résulté des calculs de la moyenne arithmétique. Il en sera vraisemblablement de même pour les produits figurant à la Liste G.

b) Rythme de l'alignement des tarifs nationaux sur le tarif douanier commun.

28. Règle générale.

Chaque État membre rapprochera son propre tarif du tarif douanier commun par trois ajustements successifs qui interviendront à la fin de chacune des trois étapes de la période de transition.

— Au terme de la première étape :

— le droit du tarif douanier commun sera appliqué à toutes les positions tarifaires qui ne présentent pas d'écart trop considérable avec ce droit, c'est-à-dire à toutes celles qui ne s'en écartent pas de plus de 15 % en plus ou en moins ;

— pour les autres positions tarifaires, leur écart avec le tarif douanier commun sera réduit de 30 %.

— Au terme de la deuxième étape :

— un nouvel ajustement de 30 % sera réalisé.

— A la fin de la période de transition :

— le tarif douanier commun devra être appliqué intégralement (article 23, paragraphes 1 et 3).

29. Particularités d'application.

En ce qui concerne les positions tarifaires pour lesquelles les droits du tarif douanier commun ne seraient pas connus à la fin de la première étape (Liste G), chaque État membre applique — dans les dix mois qui suivent la décision du Conseil fixant le droit commun applicable à ces positions tarifaires — les droits qui résulteraient de l'application de la règle générale d'alignement sur le tarif douanier commun (article 23, paragraphe 2).

30. Modifications du rythme d'alignement prévu.

D'une façon générale, pour s'aligner sur le tarif douanier commun, les États membres restent libres de modifier leurs droits de douane selon un rythme plus rapide que celui prévu par le traité (article 24).

Par ailleurs, au cas où un État membre aurait à faire face à des difficultés particulières, la Commission pourra l'autoriser à différer l'abaissement ou le relèvement de certains droits pour une durée limitée et pour un ensemble de positions tarifaires ne présentant pas plus de 5 % de la valeur de ses importations en provenance de pays tiers (article 26).

C. Octroi de contingents tarifaires à droits réduits ou nuls.

31. Par dérogation aux règles précitées, les institutions de la Communauté sont habilitées à octroyer, sous des conditions bien précisées, aux États membres intéressés, sur leur demande, des contingents tarifaires leur permettant d'importer à des droits réduits ou nuls dans la limite des quantités fixées par ces contingents.

Selon les produits, ces conditions peuvent être notamment :

- que l'approvisionnement de l'État demandeur dépende traditionnellement, pour une part importante, d'importations en provenance de pays tiers et que la production dans la Communauté ne suffise pas pour le satisfaire ;
- qu'un changement dans les sources d'approvisionnement ou un approvisionnement insuffisant dans la Communauté soit de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de l'État membre intéressé ;
- que ces contingents ne puissent excéder les limites au-delà desquelles des transferts d'activité au détriment d'autres États membres seraient à craindre.

D. Modifications du tarif douanier commun.

32. Les droits du tarif douanier commun pourront être modifiés par la voie de négociations tarifaires avec les pays tiers ; celles-ci pourront être engagées après la mise en vigueur du traité.

En effet, aux termes du traité, les États membres se déclarent disposés à contribuer au développement du commerce international et à la réduction des entraves aux échanges en concluant des accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction des droits de douane au-dessous du niveau général dont ils pourront se prévaloir du fait de l'établissement d'une union douanière entre eux (article 18).

Les négociations entamées en vue de la conclusion de tels accords seront menées par la Commission dans le cadre de directives données par le Conseil statuant à l'unanimité au cours des deux premières étapes et à la majorité qualifiée par la suite. C'est selon les mêmes règles que le Conseil conclut les accords au nom de la Communauté (articles 111 et 114).

33. Les six gouvernements sont persuadés que le tarif commun de la Communauté ne sera pas, dans l'ensemble, plus élevé que celui appliqué par de nombreux pays tiers. Afin que les Parties contractantes puissent apprécier le niveau de ce tarif, les six gouvernements leur transmettront, pour le mois de septembre 1957, un tarif spécimen dans lequel figureront les droits applicables aux produits pouvant être considérés comme les plus représentatifs dans les échanges des États membres avec les pays tiers.

34. Restrictions quantitatives.

En ce qui concerne les restrictions quantitatives à l'exportation ou à l'importation, la politique commerciale commune des États membres aura pour objectif de contribuer à l'élimination progressive des restrictions aux

échanges commerciaux internationaux (article 110). La Communauté suivra ainsi une politique qui s'inscrira dans le cadre de ses droits et obligations découlant des accords internationaux auxquels sont parties les États membres de la Communauté.

En particulier, les États membres se sont fixés dans le traité, comme objectif, d'uniformiser entre eux — au cours de la période de transition — leurs listes de libération à l'égard des pays tiers ou de groupes de pays tiers à un niveau aussi élevé que possible. A cet effet, la Commission soumettra aux États membres toutes recommandations appropriées (article 11, paragraphe 5).

III. Association au Marché commun des pays et territoires d'outre-mer.

35. En vue de développer, conformément aux principes énoncés au paragraphe 9, ci-dessus, la solidarité qui lie les pays européens et les territoires d'outre-mer, on aurait pu envisager l'inclusion pure et simple de ceux-ci dans le Marché commun avec l'application de toutes ses règles.

Cette solution, qui aurait été la plus avantageuse pour les États membres, ne pouvait cependant être retenue parce qu'elle ne correspondait pas à la situation réelle de ces territoires en voie de développement économique. Dans les règles qu'ils ont établies, les six gouvernements n'ont eu d'autre souci que de tenir compte des exigences du développement économique, et de l'industrialisation et de la diversité des régimes douaniers en vigueur, notamment du statut international applicable à certains pays ou territoires d'outre-mer.

36. Les objectifs généraux relatifs aux échanges commerciaux entre les États membres et ces pays et territoires sont les mêmes que ceux que les États membres ont acceptés les uns vis-à-vis des autres.

37. Toutefois, la faculté est reconnue aux pays et territoires associés de maintenir certains droits de douane à l'égard des États membres, non pas d'une façon définitive, mais pendant un délai qui sera fonction des progrès qu'ils réaliseront dans la voie du développement économique (article 133, paragraphes 2 et 3).

Il a été nécessaire d'agir avec d'autant plus de précaution que, dans une large mesure, les droits perçus à l'importation, revêtent, pour ces pays et territoires, un caractère fiscal et constituent, dans la structure économique actuelle de ces territoires, une ressource irremplaçable de leur budget. Ces mesures, qui disparaîtront avec les raisons qui en ont motivé l'existence, offrent aux territoires la possibilité de s'assurer un développement industriel, et répondent à leurs aspirations.

Les six gouvernements ne pouvaient ignorer ces nécessités. Pour en tenir compte, ils considèrent qu'une certaine souplesse dans les délais était nécessaire.

Les Parties contractantes elles-mêmes ont d'ailleurs reconnu à l'occasion de l'interprétation qu'elles ont donnée du paragraphe 5, alinéa c) de l'article XXIV de l'Accord général que, pour juger des délais envisagés pour la constitution définitive d'une union douanière ou d'une zone de libre échange, il convenait de tenir compte, dans chaque cas, des caractéristiques de l'économie des pays intéressés (réf. G.A.T.T./C.P./3/24).

Dès lors, la conformité des dispositions relatives à l'association des pays et territoires d'outre-mer avec les dispositions de l'article XXIV de l'Accord général ne paraît pas pouvoir être contestée en se fondant sur l'argumentation que les délais sont établis en fonction de leur rythme de développement.

38. Pour accélérer celui-ci et, par conséquent, pour abrégier autant que possible les délais de transition nécessaires, les six gouvernements ont décidé de faire un effort collectif de financement de grande envergure venant compléter celui que certains d'entre eux accomplissent déjà.

Les États membres verseront pendant cinq années, au Fonds de développement des pays et territoires d'outre-mer, une contribution collective d'un montant total de plus d'un demi-milliard de dollars.

Les autorités responsables présenteront à l'institution qui gère le Fonds, c'est-à-dire la Commission européenne, en accord avec les autorités locales ou avec la représentation de la population des pays et

territoires intéressés, les projets sociaux et économiques pour lesquels le financement de la Communauté est demandé.

L'affectation des montants disponibles est décidée, à la majorité, par le Conseil des Ministres qui agit sur proposition de la Commission européenne.

39. L'association, qui réalise en faveur des pays et territoires d'outre-mer un véritable programme d'aide sur le plan des échanges, des finances, de l'équipement et de l'assistance technique, ne constitue pas une fin en soi mais un instrument de progrès politique, économique et social.

IV. Conclusions.

40. Les développements qui précèdent montrent que l'ensemble des mesures prévues par le traité sont conformes tant aux dispositions de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce qu'aux objectifs de cet Accord et à l'ensemble des obligations qu'il impose.

Les six gouvernements tiennent à faire remarquer que, sur les points où le traité laisse au Conseil des Ministres le pouvoir de décider de la politique économique, agricole et commerciale de la Communauté, il ne fait que confirmer sur le plan international une situation qui existe sur le plan national, tant dans les États membres que chez les autres Parties contractantes à l'Accord général.

De plus, comme ce pouvoir s'exercera, suivant les dispositions mêmes de l'article 234 du traité, dans le respect des Conventions, et notamment de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, auxquelles les États membres sont parties, le pouvoir laissé au Conseil des Ministres sera précisément de nature à permettre les adaptations qui pourraient se révéler nécessaires.

Les six gouvernements sont convaincus que le Marché commun contribuera au développement des échanges internationaux en raison même de l'expansion générale qu'entraînera la fusion des systèmes économiques des États membres. Les Parties contractantes elles-mêmes ont d'ailleurs reconnu, notamment dans les dispositions du paragraphe 4 de l'article XXIV de l'Accord général, la valeur de la contribution qu'une union douanière apporte au commerce international.

Ainsi, les six gouvernements pourront, grâce à la réalisation de leur Communauté, contribuer efficacement à l'élimination des obstacles au commerce international qui est l'objectif fondamental de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

(1) Pour chaque État membre, la perception douanière totale se calcule en multipliant les droits de douane appliqués au 1^{er} janvier 1957 par la valeur des importations effectuées par cet État en provenance des autres États membres au cours de l'année 1956.